



# Tarifs de distribution 2009

Tarifs du 1/10/2009 au 31/12/2009

Tarif	Consommation annuelle (kWh)	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		TRANSIT	
		T1 0 - 5.000	T2 5.001 - 150.000	T3 150.001 - 1.000.000	T4 > 1.000.000	T5 < 10.000.000	T6 > 10.000.000	BP	MP
<b>I. TARIFS POUR LES SERVICES DE BASE</b>									
<b>1) Tarif pour l'activité d'acheminement sur le réseau</b>									
	Terme fixe	EUR/an	10,20	55,08	798,36	2.975,40	3.684,00	-	
	Terme proportionnel	EUR/kWh	0,015334	0,006368	0,001413	0,001237	-	-	0,001413
	Terme capacitaire	EUR/G1_kW	-	-	-	-	1,102057	3,333775	0,000424
<b>2) Tarif pour l'activité de comptage <sup>1</sup></b>									
	Relevé annuel - YMR	EUR/an		7,45			-	-	
	Monthly Meter Reading - MMR	EUR/an		320,93			-	-	
	Automatic Meter Reading - AMR	EUR/an		-			750,10	-	
<b>3) Tarif pour la gestion du système</b>									
		EUR/kWh	0,000656	0,000656	0,000656	0,000133	0,000133	0,000061	
<b>4) Tarifs pour les obligations de service public</b>									
		EUR/kWh	0,000800	0,000800	0,000800	0,000081	0,000081	0,000042	
<b>II. TARIFS POUR LES SERVICES COMPLEMENTAIRES</b>									
	Détente chez le client		-	-	-	-	-	-	
<b>III. TARIFS POUR LES SERVICES SUPPLEMENTAIRES</b>									
<b>IV. IMPOTS, PRELEVEMENTS, SURCHARGES, CONTRIBUTIONS &amp; RETRIBUTIONS</b>									
<b>1) Surcharges, prélèvements ou rétributions en vue de financement des obligations de service publique</b>									
		EUR/kWh	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000	
<b>2) Surcharges pour la couverture des frais de fonctionnement de l'autorité de régulation</b>									
		EUR/kWh	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000	
<b>3) Les cotisations en vue de la couverture des coûts échoués</b>									
		EUR/kWh	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000	
<b>4) Les charges des pensions non capitalisées</b>									
		EUR/kWh	0,001421	0,001421	0,001421	0,000424	0,000424	0,000136	
<b>5) Toutes obligations vis-à-vis des fonds de pension</b>									
		EUR/kWh	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000	
<b>6) L'impôt sur les sociétés et les personnes morales</b>									
		EUR/kWh	0,000107	0,000107	0,000107	0,000032	0,000032	0,000009	
<b>7) Les autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux <sup>2</sup></b>									
		EUR/kWh	0,001050	0,001050	0,001050	0,001050	0,001050	0,001050	

## Modalités d'affectation

L'affectation d'un nouvel utilisateur à une catégorie tarifaire se fera sur base de sa consommation annuelle estimée et du type de compteur choisi.

Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation, l'utilisateur en mode relevé mensuel sera affecté à la catégorie tarifaire T4. Il peut cependant se voir affecté à une autre catégorie tarifaire si :

- il en fait la demande explicite,
- il fournit la preuve que sa consommation annuelle sera inférieure à 1 million de kWh et
- ce niveau de consommation est durable,

L'utilisateur, en mode relevé annuel, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 en fonction de sa dernière consommation mesurée. Cette consommation doit être normalisée, c'est-à-dire extrapolée sur un an selon le SLP (avec FCC) de l'utilisateur.

L'utilisateur, en mode relevé mensuel, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 sur base de la consommation mesurée de l'année calendrier précédente (extrapolation linéaire en cas d'année incomplète) et cette affectation sera d'application durant toute l'année calendrier en cours.

L'utilisateur, en mode relevé horaire, sera affecté à la catégorie tarifaire T5 ou T6 sur base de la consommation mesurée de l'année calendrier précédente (extrapolation selon le profil client en cas d'année incomplète) et cette affectation sera d'application durant toute l'année calendrier.

## Modalités de facturation

<sup>1</sup> Le terme fixe et le tarif de comptage sont facturés au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

<sup>2</sup> Le tarif définitif sera publié dès que l'indice des prix de décembre 2009 sera connu (conformément à l'art.28 de l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er avril 2004)

(ramenée à douze mois) détermine la catégorie tarifaire (T1, T2, T3 ou T4). Pour l'utilisateur en mode de relevé mensuel, la consommation mesurée est facturée tous les mois au tarif qui lui a été attribué pour l'année calendrier en cours.

Pour l'utilisateur en mode de relevé horaire, la consommation et la capacité mesurées sont facturées tous les mois au tarif qui